

**République française**  
Au nom du Peuple français

**Tribunal de Grande Instance de Créteil**

■<sup>eme</sup> chambre

N° d'affaire : ■ Jugement du : ■ décembre 2009, 13h30

n° : ■

**NATURE DES INFRACTIONS : CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS,**

**TRIBUNAL SAISI PAR :** Opposition, formée le 07 avril 2008 par ■  
■, aux dispositions de l'ordonnance pénale correctionnelle en date du 20 décembre 2007.

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : ■  
Prénoms : ■

Né le : ■ janvier 1972 Age : 35 ans au moment des faits  
A : BOMBAY, INDE

Domicile : ■

Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire

Situation pénale : libre

Comparution : non comparant représenté par Me CHAFIR (C2266)  
avocat du barreau de PARIS.



## PROCEDURE D'AUDIENCE

Attendu que M [REDACTED] a régulièrement formé opposition le 7 avril 2008 à l'exécution d'une ordonnance pénale correctionnelle en date du 20 décembre 2007 qui l'a condamné à une amende délictuelle de 500 euros et à suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière pour CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS, faits commis à Marcoussis (91) à 16H00 le 11 octobre 2007, faits prévus par ART.L.221-2 §1, ART.L.221-1 AL.1, ART.R.221-1 §1 AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.221-2 C.ROUTE.

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :

- [REDACTED] décembre 2008, pour première audience au fond et renvoyée pour délibération,
- [REDACTED] mars 2009, pour statuer sur la recevabilité de l'opposition et renvoyée par le fond.

A l'appel de la cause, le Président a donné connaissance de l'acte de l'opposant qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a rappelé les faits ayant donné lieu au jugement dont opposition.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me CHAFIR avocat, a été entendu en ses demandes et plaidoiries pour M [REDACTED], opposant,

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

## MOTIFS

L'opposition formée par [REDACTED], à l'ordonnance pénale correctionnelle en date du 20 décembre 2007 a été déclarée recevable le [REDACTED] Mars 2009.

Les éléments de la procédure et les débats ne permettent pas de retenir que l'infraction soit constituée à l'encontre de [REDACTED], il convient en conséquence de le renvoyer des fins de la poursuite.

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de [REDACTED], prévenu ;

DECLARE que l'ordonnance pénale correctionnelle est mise à néant depuis le 18 Mars 2009 et statuant à nouveau;

DECLARE [REDACTED] **NON COUPABLE** et le RELAXE des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :  
CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS, faits commis le 11 octobre 2007, à Marcoussis (91) à 16H00.

Laisse les faits à la charge du Trésor Public.

Selon les dispositions des articles 398 et 398-1 du Code de procédure pénale

A l'audience du décembre 2009, 13h30, ème chambre, le tribunal était composé de :

Président : M. vice-président

Ministère Public : M. vice-procureur de la République

Greffier : MLE. greffier

LE GREFFIER

LE PRESIDENT